

ASSEMBLEE GENERALE
du SIVU des CHENAIES de l'ADOUR

18 Novembre 2022 à 18 H 30

Le dix-huit novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente minutes, s'est tenue dans la salle des fêtes de LAUREDE, l'Assemblée Générale du SIVU des CHENAIES et PEUPLERAIES de l'Adour sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEL, Président du SIVU.

Etaient Présents : 29 délégués sur 46.

Mesdames & Messieurs : BROCA Laurent (Bastennes), GONI Céline (Bélus), SEIZE Anne-Marie (Candresse), SAINT-PAUL Daniel (Cassen), SARRAUDE Francine (Castelnau Chalosse), SAINT-CRICQ Viviane (Cauneille), DUTREUILH Damien (Donzacq), DUPREUILH Patrick (Gamarde), LARTIGAU Marie-Josée (Goos), DUCASSE Pascal (Gousse), LANOT Hervé (Heugas), CAPDEVILLE Jean-Louis (Lahosse), ROUSSEL Michel (Laurède), HARRAN Sabine (Lourquen), CRABOS Michel (Mouscardès), SARRES David (Mugron), BOISSEL Gérard (Nerbis), CANJOUAN Yves (Nousse), BUOSI Daniel (Pomarez), DARBAYAN Jean-Marie (Pontonx sur l'Adour), CAZENEUVE Daniel (Préchacq), BONHOMME Joël (Rivière-Saas et Gourby), BOSVIEL Nicolas (Saint-Aubin), FOURNET Cyrille (Saint-Vincent de Paul), CHICOYE Jean-Marie (Saugnac & Cambran), BERNADET Pascal (Sort en Chalosse), TOURNIER Pierre (Téthieu), LABADIE Jérôme (Toulouzette) et HONTANS Pascal (Vicq d'Auribat).

Communes excusées : DAX / LOUER / NARROSSE / ST GEOURS d'AURIBAT / ST JEAN DE LIER / ST MARTIN de SEIGNANX et TERCIS.

Communes non représentées : CLERMONT / HINX / MEES / MIMBASTE / OEYRELUY / ONARD / POUILLON / POYANNE / SEYRESSE et YZOSSE.

Assistaient également à cette assemblée à titre consultatif :

- Mr Frédéric ARRIEUSSECQ : Responsable ONF UT Vallée de l'Adour, correspondant du SIVU.
- Mr Yann ROLLAND : Responsable Service Forêts Travaux.
- Mr Jérôme JEGOUX : Responsable service Médiation Environnement & Partenariats au CD40.

Etaient excusés :

- ❖ Mr Eric CONSTANTIN, Directeur ONF Agence LNA.
- ❖ Mme Christelle GACHERIEU, Responsable service Forêts Travaux agence ONF LNA.
- ❖ Mr Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental Landes.
- ❖ Mme Lucie TAVERNE, Directrice du service Environnement CD40.
- ❖ Mr Thierry CAZEAUX, Chargé de mission Forêt du CD40.
- ❖ Mme Dominique DEGOS, Conseillère départementale Landes.
- ❖ Mme Geneviève MORICEAU, Service Gestion Comptable de Saint-Sever.

Monsieur le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à l'ensemble des Délégués et les remercie pour leur confiance et l'attention qu'ils portent aux Assemblées Générales du SIVU.

COMPTE RENDU de l'ASSEMBLEE GENERALE du 13 Avril 2022

Le compte rendu de l'Assemblée Générale du 13 avril 2022 a été adressé à tous les délégués. Le Président demande à l'assemblée si des observations sont à noter. Le compte-rendu est accepté à l'unanimité des membres présents.

SECRETAIRE de SEANCE

Monsieur Hervé LANOT, 2° vice-président, délégué de la commune de HEUGAS, est nommé secrétaire de séance.

BUDGET 2022 : Décision Modificative de Crédits N°1/2022

Le Comité Syndical vote les modifications de crédits suivantes sur le budget 2022 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2181 (21) : Install. générales, agencement & i	-1 500,00	28188 (040) : Autres	10 100,00
2188 (21) : Autres immobilisations corpore	11 600,00	4582 (041) - 2201 : Recettes à subdiviser p	4 000,00
276348 (041) : Autres communes	20 000,00	4582 (041) - 2202 : Recettes à subdiviser p	6 000,00
		4582 (041) - 2203 : Recettes à subdiviser p	10 000,00
	30 100,00		30 100,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-4 000,00		
6234 (011) : Réceptions	-6 100,00		
6811 (042) : Dot. aux amort. des immo. incorp	10 100,00		
	0,00		
Total Dépenses	30 100,00	Total Recettes	30 100,00

Personnel : Durée annuelle et organisation temps de travail (1607 H)

Monsieur le Président informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1er janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata-temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

En fonction de l'organisation du travail retenue par la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler de manière permanente plus de 1607 heures annuelles générant ainsi des jours RTT.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104	
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés	
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions	
Jours fériés	-8	
Nombre de jours travaillés	= 228	
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures,	
arrondi à 1600 heures		
Journée de solidarité	+ 7 heures	
Total en heures :	1 607 heures	

En outre, le Président précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

1 ~ Fixation de la durée annuelle de travail

Le temps de travail annuel en vigueur au sein du syndicat de communes pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata-temporis.

2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat de communes est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3 - Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du SIVU des CHENAIES de l'Adour est fixée de façon hebdomadaire :

- **Service administratif** : Secrétaire : du lundi au vendredi : 11 heures sur 5 jours

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

4 - Temps de repas :

Au sein du syndicat de communes, le temps de repas est fixé à 30 mn et il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents.

5 - Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée comme suit :

- par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, du 1er mai, du lundi de Pentecôte.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2022,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

• **d'ADOPTER** la proposition du Président et les modalités ainsi proposées.

• La présente délibération prendra effet le **01 janvier 2023**.

CDG 40 : adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Monsieur le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40. Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le COMITE SYNDICAL,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40. Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée. Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 ainsi que tous les actes y afférents.

TRAVAUX SYLVICOLES 2022 : *avancement*

Le programme 2022 concerne **41 communes** (43 en 2021, 45 en 2020, 43 en 2019). Le montant total prévisionnel TTC du marché (estimé sur la base des prix unitaires moyens des 3 dernières années) se chiffre à

- **475 696,94 €** (avec assistance technique)
 - Entretien des plantations → 22 % du programme (25,2 % en 2021)
 - Travaux de plantation → 38 % du programme (17,4 % en 2021)
 - Acquisition et entretien des régénérations naturelles → 40 % du programme (57,4 % en 2021)
- ▶ **511 hectares** de forêts (hors regarnis et compléments)
soit **19 %** de la surface chêne des communes du SIVU
- ▶ Aide du Conseil Départemental des Landes de **60 000 €** : soit **17 %** du montant des travaux aidés (lots 1 à 10) TTC ou **14 %** du total du marché TTC.

Montant global prévisionnel de 475 697 € TTC

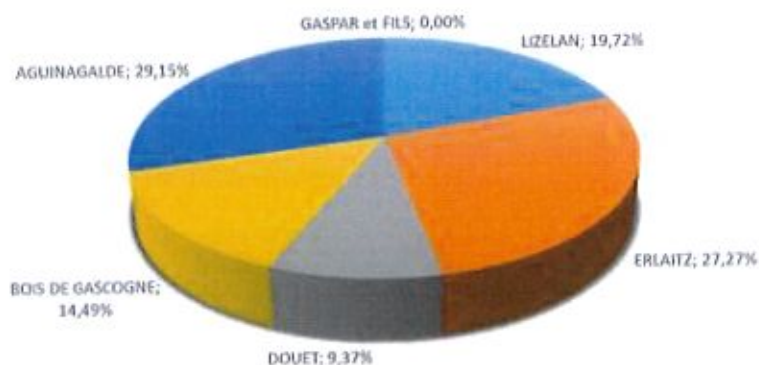
LOTS	SIVU 1	SIVU 2	SIVU 3	Total (€ TTC)
1		31 726,42		31 726,42
2		35 415,82		35 415,82
3		34 814,95		34 814,95
4	4 707,34		23 334,19	28 041,53
5	3 198,58		17 445,34	20 643,92
6	7 568,11		24 350,70	31 918,81
7	19 677,02		26 025,78	45 702,80
8	24 739,11		7 791,52	32 530,63
9	10 676,49		26 395,16	37 071,65
10	12 297,01		31 410,94	43 707,95
ATDO ONF	12 130,84	20 610,97	22 022,08	54 763,89
JAUG		3 438,96		3 438,96
Entretiens 1 ^{ère} année (n+1)	4 811,40			4 811,40
PLANT		29 986,59		29 986,59
Protections GIBIER		24 380,52		24 380,52
Publicité marché	405,12	421,68	793,20	1 620,00
Régie communale	3757,3		10427,8	14 185,10
11 (Trico)	936			936,00
Total (€ TTC)	104 904,32	180 795,91	189 996,71	475 696,94

CAO du 03/06/22 : les résultats de la consultation 2022 (lots 1 à 11)

- 11 lots pour un montant estimé à 342 510,48 € TTC (311 302,25,83 € HT) dont 10 lots de travaux sylvicoles et de plantation
- 6 entreprises ont transmis des offres, dont une nouvelle (Aguinagalde)
- Comme à l'accoutumée : une seule offre sur les lots 1 à 3 : Erlaitz et Lizelan
- 3 offres sur les lots 6, 7, 8 ; deux offres sur les lots 4, 9, 10, une offre sur les lots 5 et 11 (Bois de Gascogne)
- ✚ Les lots ont été attribués au 1er choix après application des critères. Notons que la note technique a permis à Bois de Gascogne d'emporter le lot 10. Il n'a pas été nécessaire d'appliquer la limitation des lots par entreprise. Notons aussi que Gaspar n'a pas été retenu à cause de ses coûts trop élevés et qu'Aguinagalde a remporté 3 lots.

✚ **Montant du marché après attribution : 343 047,71 € TTC (311 804,83 € HT)**
(+ 0,16 % par rapport au prévisionnel)

Offres retenues - Répartition par Entreprises



Entreprises	Lots	Montant HT	%
Erlaitz	1 / 3 / 5	85 042,62 €	27,27
Lizelan	2 / 4	61 489,98 €	19,72
Bois de Gascogne	10 / 11	45 171,06 €	14,49
Douet	8	29 212,99 €	9,37
Aguinagalde	6 / 7 / 9	90 888,18 €	29,15
Gaspar et Fils	-	- €	-
Totaux		311 804,83 €	100,00%



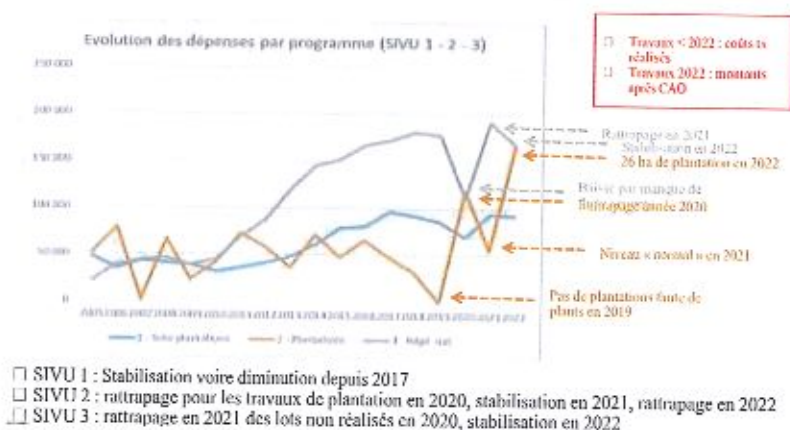
Montant total TTC recalculé après CAO : 480 112,49 € TTC

+0,93 %

- Erlaitz et Lizelan ont une différence de + 7 % / estimation
- Bois de Gascogne : + 12 % / estimation
- Les prix d'Aguinagalde (-13 % / estimation) permettent de neutraliser les autres augmentations.

Lots	Entreprise	Montant TTC prévisionnel	Montant TTC après CAO
1	ERLAITZ	31 726,42 €	33 506,06 €
2	LIZELAN	35 415,82 €	37 736,00 €
3	ERLAITZ	34 814,95 €	37 471,51 €
4	LIZELAN	28 041,53 €	29 902,98 €
5	ERLAITZ	20 643,92 €	22 569,32 €
6	AGUINAGALDE	31 918,81 €	30 711,09 €
7	AGUINAGALDE	45 702,80 €	39 342,70 €
7 avenant	AGUINAGALDE	-	3 878,33 €
8	DOUET	32 530,63 €	32 134,29 €
9	AGUINAGALDE	37 071,65 €	29 923,21 €
10	BOIS DE GASCOGNE	43 707,95 €	49 001,77 €
11	BOIS DE GASCOGNE	936,00 €	748,80 €
Sous-Total		342 510,48 €	346 926,04 €
ATDO	ONF	54 763,88 €	54 763,88 €
JAUGE	Estimatif	3 438,96 €	3 438,96 €
N+1	Estimatif	4 811,40 €	4 811,40 €
PLANTS	LEMONNIER	29 986,58 €	29 986,58 €
Protections	Estimatif	24 380,52 €	24 380,52 €
REGIE Comm	Estimatif	14 185,10 €	14 185,10 €
PLANTS	LEMONNIER	1 620,00 €	1 620,00 €
Total		475 696,93 €	480 112,49 €

Montants € HT des SIVU 1-2-3 sur 18 ans



Montants des SIVU 1-2-3 sur 18 ans



Après une diminution notable en 2019 faute de plants, le programme retrouve en 2020 un niveau habituel car le SIVU 2 et le SIVU 3 s'équilibrent. Cependant, le programme 2020 ne sera pas réalisé entièrement et le programme 2021 récupère les reports. Une nette augmentation des travaux en 2022 à cause du niveau des plantations.

Etat d'Avancement du Programme 2022

Lots 1 à 10 :

- **Lots 1 à 3** (plantations) : en cours. Les travaux de préparation de sol pour les plantations en plein sont terminés. La mise en place de potets travaillés est en cours.
- **Lots 4 à 10** : Les travaux sylvicoles sont terminés, hors dépressage.
- **58 % des lots 1 à 10** ont été facturés et payés.
- **Lot 11** : à faire au printemps prochain (avril 2023 à juin 2023).



Les autres lots

- **Régie Communale** : réalisation 100 % (Cassen, Pontonx et Téthieu).
- **Entretiens N+1** : réalisation 100 %
- **Taux de reprise des plantations 2021 :**

- ✚ Narrosse (parcelles 1a, 1b – 1,75 ha) : 86 %
- ✚ Onard (parcelle 14c – 1,6 ha) : 94 %
- ✚ St Vincent de Paul (parcelle 111 – 3,99 ha) : 92 %
- ✚ Mees (parcelle 42d, 1,51 ha) : **47 %**

Les taux sont bons (> 80 %) malgré la sécheresse estivale sauf pour la parcelle de Mees pour laquelle l'entreprise devra regarnir cet hiver.

Jauges : réalisation à 100 % (Heugas et Téthieu).

Sur le déroulement des travaux :

- ▶ L'été (juillet, août, septembre) a connu 47 jours de vigilance incendie orange et rouge pendant lesquels les entreprises n'ont pu travailler qu'à mi-temps.
- ▶ Dans l'ensemble, les travaux sont réalisés et les exécutions correctes.
- ▶ L'entreprise Aguinagalde a tenu ses délais et a fait dans l'ensemble une bonne impression.
 - ▶ L'entreprise LIZELAN a dépassé de près 10 jours la date pour les travaux sylvicoles mais s'est rattrapé par la suite. Elle continue la préparation des plantations de cet hiver.

Perspectives campagne 2023 :

- ▶ Peu ou pas de plantations en plein faute de récolte de glands de chêne pédonculé au niveau national 2022.

REFLEXION sur la Régénération naturelle

Le Président lance une réflexion sur la régénération naturelle et une discussion avec les délégués débute sur les réussites et les échecs de cette opération. Beaucoup de questions se posent et en réponse peu de réponses techniques sont données faute d'éléments sur le terrain. Constat est fait que sur certaines communes, la régénération naturelle fonctionne bien et sur d'autres non ou bien démarre convenablement et puis disparaît, la question des crues est mise en avant mais sans certitude. Ne doit-on pas réétudier la question et surtout faire au cas par cas ?

Le Président relève l'aspect financier de cette opération (40 % du programme) et propose avant la constitution du programme annuel du SIVU que les techniciens présentent aux élus des communes le détail quantitatif et financier des travaux envisagés et qu'ils donnent leur décision.

Frédéric ARRIEUSSECQ précise qu'il ne faut pas laisser tomber la régénération naturelle à cause de la non fourniture de plants en 2023 suite à un non ramassage de plants cette année.

ECOLE de la FORÊT

Le Président précise que nous repartons dans un programme avec la collaboration du CPIE de ST MARTIN de SEIGNANX et l'ONF. Peu de communes ont répondu ! Les délégués doivent se renseigner et relancer les écoles, si nous n'avons pas assez de candidats les communes ayant participé en 2016 seront à nouveau sollicitées ! Mr JEGOUX du CD40 sera désormais l'interlocuteur pour ce dossier en remplacement de Mme Lucie TAVERNE ayant aspiré à des fonctions supérieures.

VOYAGE d'ETUDE

Le Président charge Mme Anne-Marie SEIZE, déléguée de Candresse, de lire le compte-rendu succinct du voyage d'étude qui s'est déroulé du 12 au 17/09/2022 dans le Tarn. Chaque délégué le recevra en annexe.

QUESTIONS DIVERSES

1. Primes pour le personnel

Faisant suite à la délibération relative à l'organisation du temps de travail du personnel, il précise que la secrétaire effectue en réalité plus de 11 heures semaine mais ne peut prétendre à une augmentation de temps en raison du maximum atteint avec son poste à la Mairie. La seule solution possible consiste à payer des heures complémentaires car même des primes ne peuvent être attribuées.

En conséquence, il propose de modifier le régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE + CIA). Le Comité syndical accepte et un projet de délibération sera adressé pour avis au Comité Technique du CDG 40. Dès réception de la réponse, le sujet sera soumis à l'approbation du Comité Syndical.

2. Finances du syndicat

Le Président soulève un problème financier au sein du syndicat. Il constate, malgré des relances effectuées par la Trésorerie de Saint-Sever, que des communes n'ont toujours pas payé les annuités de l'année 2022. Il s'agit en priorité des communes relevant de la Trésorerie de DAX, où est le problème sachant que le délai de paiement de 30 jours est très largement dépassé (Titres émis par le SIVU en date du 13/05/2022 !).

Le Président va contacter Mr SUTTER à la Trésorerie de ST SEVER et si aucune solution n'aboutit, un courrier du syndicat et des mairies concernées sera envoyé au trésorier départemental afin de régler le problème technique qui peut exister.

3. Bois façonné : nouvelle formule

Le Président questionne Mr ARRIEUSSECQ sur la « nouvelle formule » concernant le bois façonné dont l'opération a été clôturée par le SIVU.

L'évolution des modalités du plan national : l'ONF alimente en bois les professionnels par contrats d'approvisionnement, propose aux communes intéressées une convention d'exploitation clé en main (vente bois bord de route, avance de trésorerie par l'ONF, recettes finales après paiement des entreprises).

Mr Yann ROLLAND, responsable du service travaux forêt, explique et détaille ces enjeux sur le bois façonné. Il présente également le prix exceptionnel du bois en 2022 toutes essences confondues. C'est un marché porteur mais problématique pour 2023, en alerte pour le peuplier et le pin. Concernant le chêne pour 2023 : merrain très porteur, sciage stable et un manque de houppliers.

Aucune autre question diverse n'étant posée et l'ensemble des points de l'ordre du jour ayant été traité, le Président déclare la séance close à 20 H 30 et invite les délégués à discuter autour du pot de l'amitié.

Pour extrait conforme, à LAUREDE le 30 décembre 2022.



Signé

Le Président

Michel ROUSSEL



